



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2018-028

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE**

64-2018-03-23-002 - Annexe 1 – Arrêté Préfectoral n°64-2018-03-23-001 du 23 mars 2018 (2 pages)

Page 3

64-2018-03-22-001 - ARRETE donnant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achats de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES (3 pages)

Page 6

# PREFECTURE

64-2018-03-23-002

Annexe 1 – Arrêté Préfectoral n°64-2018-03-23-001 du 23  
mars 2018

**Annexe 1 – Arrêté Préfectoral n°64-2018-03-23-001 du 23 mars 2018**

Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
2 rue Pierre Bonnard - CS 70590 – 64010 PAU Cedex  
téléphone 05 47 41 33 80 – mail : ddpp-plan-urgence@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

**LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°**

PORCINS ISSUS DU DEPARTEMENT 64 DESTINES A UN ELEVAGE OU UN ABATTOIR FRANCAIS

<u>Nom et adresse de l'éleveur de provenance (département 64 exclusivement)</u>	<u>Nom et adresse de l'éleveur de destination en France</u>
<b>Nom ou raison sociale :</b>	<b>Nom ou raison sociale :</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Adresse :</b>
<b>CP et commune :</b>	<b>CP et commune :</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>Téléphone :</b>
<b>Mail :</b>	<b>Mail :</b>
<b>Identification :</b>	<b>Identification :</b>
<b>Elevage : plein air ou hors sol sélectionneur/multiplicateur</b>	
<b>Date dernière prophylaxie :</b>	
<b>Type (1) et Nombre total (2) d'animaux :.....</b>	
(1) porcelets – porcs charcutiers – animaux de réforme – futurs reproducteurs – reproducteurs (2) pour les animaux reproducteurs, <b>joindre la liste des animaux et de leur identification individuelle</b>	
<b><u>Statut sanitaire de l'origine :</u></b>	
Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):	
<input type="checkbox"/> <b>Article 1 relatif aux porcs destinés à l'élevage ou l'engraissement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), <b>ET</b></li> <li>- les porcs ont subi une quarantaine de 30 jours dans un local agréé par la DDPP64, <b>ET</b></li> <li>- il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée, <b>ET</b></li> <li>- les porcs ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins au moins 30j (engraissement) ou 90 jours (élevage), <b>ET</b></li> <li>- chaque porc a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30jours, <b>OU</b></li> <li>- une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème jour et le 170ème avant départ démontrant une absence de MA, <b>et</b> que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance <b>et</b> qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés</li> </ul>	
<input type="checkbox"/> <b>Article 2 relatif aux porcs destinés à la boucherie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les porcs référencés ci-dessus ont été transportés directement vers l'abattoir de destination, <b>ET</b></li> <li>- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), <b>ET</b></li> <li>- Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.</li> </ul>	

Date et heure d'expédition prévue:

...../...../.....à.....h.....

Date et Heure prévue d'arrivée (sans rupture de charge si destination abattoir) :

...../...../.....à.....h.....

Nom et adresse du transporteur (enregistrement N°) :

.....

Immatriculation du véhicule de transport

.....

Je soussigné .....détenteur des animaux certifie que :

- l'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie, le jour du départ
- l'élevage d'origine n'est pas sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance
- les porcs expédiés ont séjourné (a) 30 jours ou (b) 90 jours dans l'élevage d'origine (a) naisseur, ou (b) reproducteur ou engraisseur
- la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est à jour dans le cheptel d'origine

fait à .....le.....

Signature éleveur

#### PRECISION IMPORTANTE

**- Ce document doit impérativement accompagner les porcs issus du département 64 vers toutes destinations en plus des documents d'identification habituels des animaux, et être adressé sans délai à la DDecPP de destination**

**- Le véhicule de transport doit être étanche, nettoyé et désinfecté après déchargement dans l'établissement d'arrivée.**

DDPP des Pyrénées Atlantiques ,

Accord donné le :

Cachet et signature

#### ATTESTATION D'ARRIVEE

Je soussigné .....(vétérinaire officiel, agent de la DDecPP, éleveur, responsable abattoir) certifie que les animaux faisant l'objet du présent laissez passer sont effectivement arrivés à la destination prévue et que le véhicule a été nettoyé et désinfecté sur le site.

Fait à.....le.....

nom – cachet – signature

à retourner par courrier ou par mél à la DDPP 64 (adresse au verso)

# PREFECTURE

64-2018-03-22-001

## ARRETE donnant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achats de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE**  
donnant délégation d'ordonnancement secondaire  
aux porteurs de cartes achats  
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M Michel GOURIOU, directeur de Cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines (DRHM) et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie ;

**VU** le marché national « acquisition de cartes de paiement - cartes achats » 2017-2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et BNP PARIBAS ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées ci-après, ont délégation pour utiliser, une carte achat nominative, délivrée par le responsable du programme régional « carte achat » .

Le périmètre des utilisateurs est le suivant :

**Membres du corps préfectoral :**

M le Préfet, Gilbert PAYET

M le Secrétaire général, Eddie BOUTTERA  
M le Directeur de Cabinet, Michel GOURIOU  
M le sous-préfet de Bayonne, Hervé JONATHAN  
Mme la sous-préfète d'Oloron Ste Marie, Nathalie GAY-SABOURDY

**Services administratifs :**

Intendante de la Villa préfectorale : Caroline DENIAUD  
Bureau des moyens financiers et généraux : Christelle PUYOL  
Service Intérieur et imprimerie : Nadine BORDES  
Sous-préfecture de Bayonne : David HERVIEUX  
Sous-préfecture d'Oloron Ste Marie : Yolande PINTO

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives : Anne MANCIET

**Article 2 :** L'utilisation des cartes achats est encadrée par des plafonds annuels et par transaction ci-après :

Carte achat de niveau 1 (achats courants « hors marchés » et de proximité)

<b>Corps préfectoral</b>		<b>Services administratifs</b>	
	Plafond annuel par carte		Plafond annuel par carte
Préfet de département	30 000 €	Tous services	40 000 €
Sous-préfets	10 000 €		
	Plafond par transaction		Plafond par transaction
Préfet de département	2 000 € (*)	Tous services	1 500 € (*)
Sous-préfets	2 000 € (*)		

(\*) maximum autorisé

Carte achat de niveau 3 (achats sur marchés : Lyreco, UGAP)

<b>Services administratifs</b>	Plafond annuel par carte :	Plafond par transaction :
	40 000 €	2000 € (*)

Ces plafonds annuels et par transaction sont actualisables en cas de changement de barèmes.

**Article 3 :** Entrent dans le périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les achats de proximité, de faible montant et non récurrents.

Les achats de petites fournitures diverses, petits équipements (hors marché en cours), petit matériel d'entretien, produits ménagers, achats alimentaires, commandes de fleurs, achats inférieurs à 200 €.

Les frais de représentation pour l'organisation de cérémonies, événements pour l'accueil de personnalités extérieures, manifestations au profit d'agents de l'Etat, manifestations diverses, cocktails de clôture d'un séminaire.

**Article 4 :** Sont proscrits du périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les frais de mission (hébergement, taxis, frais de restauration),

Les achats de titres de transport (marché prestations de voyages - déplacements).

Les achats à l'étranger (exemple : Espagne).

**Article 5 :** Après chaque transaction, le porteur de carte s'engage à remettre, au service du budget, la facture originale, la facturette et le bordereau de carte ainsi que, le cas échéant, la déclaration de dépenses sur frais de représentation.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au correspondant régional du programme carte achat.

Fait à Pau, le 22 mars 2018  
Le Préfet,

Gilbert PAYET